

Chaque année un rapport d'activités est transmis au vice-recteur de la Polynésie française ainsi qu'au directeur du réseau confessionnel concerné.

*Art 9. — Dispositions à caractère budgétaire*

Le nombre d'emplois d'infirmiers-ères est fixé à quatre (4). Ils se répartissent d'un commun accord entre les trois directeurs confessionnels de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat. A défaut d'accord entre eux, le vice-recteur procède à la répartition des emplois.

Le nombre d'emploi peut être révisé à la demande de l'une des parties à la présente convention. La demande de révision du plafond d'emplois doit être déposée au plus tard le 1er octobre précédent la rentrée annuelle des classes suivante.

Les affectations sont prononcées à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Les rémunérations principales, accessoires ainsi que les cotisations sociales sont imputées sur le programme 139 "enseignement privé du premier et du second degrés".

*Art. 10. — De la mise à disposition de l'application nationale SAGESSE*

L'application informatique nationale SAGESSE (Système automatisé de gestion santé établissement) est mise à la disposition des réseaux confessionnels de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat à titre gratuit.

Cette application est destinée aux personnels infirmiers des établissements scolaires.

Elle réalise la prise en charge des différentes opérations concernant :

- la récupération des données de scolarité depuis le système d'information de gestion des bases élèves ou depuis un fichier texte pour une école ;
- la gestion des renseignements médicaux ;
- la gestion des passages à l'infirmier ;
- les différentes statistiques ;
- le changement d'année scolaire.

La direction des systèmes d'informations du vice-rectorat est chargée de l'installation de SAGESSE sur les postes informatiques qui seront mis à disposition des personnels infirmiers par les réseaux confessionnels d'enseignement concernés.

Elle assurera la formation des personnels infirmiers à son utilisation ainsi que leur assistance fonctionnelle et technique.

*Art. 11. — Dispositions finales*

La présente convention peut être amendée d'un accord unanime des parties.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties dans le respect d'un préavis de trois mois.

Elle est conclue pour une durée de dix ans. Un bilan sera effectué au terme de cinq ans.

Le tribunal administratif de Polynésie française est seul compétent pour connaître des litiges nés de l'application de la présente convention.

Les dispositions de la présente convention, qui sera publiée au journal officiel de la Polynésie française, entrent en vigueur le 1er octobre 2017.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2017.

*Le vice-recteur  
de la Polynésie française,  
Philippe COUTURAUD.*

*La directrice diocésaine  
de l'enseignement catholique,  
Moea CHAUMEIL.*

*Le directeur général  
de l'enseignement protestant,  
Thierry TEMAURI.*

*Le directeur de l'enseignement  
adventiste,  
Yann ATGER.*

**Par avenant n° HC 68-17 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er septembre 2017. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 337-12 DIPAC/F1P du 21 novembre 2012 relative à l'opération "Etudes relatives à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du schéma général d'assainissement des communes de Arue et Pirae" en ce qui concerne le délai d'exécution.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de la convention de financement initiale sont modifiées comme suit :

*Au lieu de : " - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 18 novembre 2017" ;*

*Lire : " - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 18 novembre 2019".*

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DIRECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de la Polynésie

française, l'avenant n° 2017-1 du 8 septembre 2017 à la convention collective du travail dudit secteur, relatif à la modification de l'article 42 signé entre :

d'une part,

Le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH),

et d'autre part,

- La confédération A Tia I Mua, et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 11 septembre 2017.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

**AVENANT n° 2017-1 du 8 septembre 2017 à la convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française (modification de l'article 42).**

Entre :

- Le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH),

d'une part,

Et :

- La Confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 42 de la convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 42. — Avantages en nature

S'ajoutent éventuellement aux salaires *minima* conventionnels les avantages en nature dans les conditions définies ci-après :

- 1 - la fourniture de nourriture par l'employeur est une prestation en nature, accessoire du salaire principal, auquel elle s'ajoute notamment pour les déclarations à la Caisse de prévoyance sociale, le calcul de la rémunération des heures supplémentaires, de l'indemnité de congés payés, de l'indemnité compensatrice de préavis, de l'indemnisation due en cas d'accident du travail ou de maladie, pour un montant déterminé au paragraphe 3 ci-après ;
- 2 - la fourniture de nourriture est une prestation en principe obligatoire. Des atténuations peuvent être apportées à ce principe sous forme d'indemnités compensatrices dont le montant est déterminé au paragraphe 3 ci-après en faveur des employés qui, pour un motif reconnu valable par la direction, ne désirent pas consommer la nourriture fournie par l'employeur ;
- 3 - la valeur de la nourriture fournie est calculée selon la réglementation en vigueur en Polynésie française (à titre informatif, il est rappelé qu'à compter du 1er mars 2016, l'arrêté n° 86 CM du 28 janvier 2016 fixe dans son article 2 la valeur de l'avantage en nature nourriture à 40 % d'une heure du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur par repas et au double de ce montant pour plus d'un repas par jour) ;
- 4 - tous les salariés ont droit à la fourniture des repas ou à l'indemnité compensatrice pendant leur service ;
- 5 - la fourniture du logement par l'employeur est également une prestation en nature, accessoire au salaire principal, auquel elle s'ajoute. La valeur de ce logement est calculée selon la réglementation en vigueur en Polynésie française (à titre informatif, il est rappelé que la loi de pays n° 2016-1 du 14 janvier 2016 précise dans son article 2, alinéa 3, que sont exclus de l'assiette des cotisations la fourniture par l'employeur d'un logement au profit des travailleurs salariés qui, par obligation professionnelle ou nécessité de service, ne peuvent accomplir leurs fonctions sans être logés dans les locaux où ils exercent)."

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2017.

Pour le CHP :

Thierry BROVELLI et  
Nicolas GAUTIER.

Pour la Confédération A Tia I Mua :

Yves LAUGROST.